



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-043

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

13-2023-02-15-00001 - DS-ARS\_ Denis ROBIN signe 150223 (7 pages) Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2023-01-26-00004 - Portant agrément de l'organisme «ABRI MATERNEL» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L.365-4 du CCH) et «d'ingénierie sociale, financière et technique» (article L365-3 du CCH) (3 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-02-14-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la perturbation intentionnelle et la régulation du Goéland leucopnée (Larus michahellis) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des biens et des personnes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, de 2023 à 2025. (4 pages) Page 15

13-2023-02-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 20

13-2023-02-14-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 24

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2023-02-14-00007 - Cercle Optima - Agrément taximètres (6 pages) Page 28

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2023-02-14-00008 - 2023-02-14 PETROINEOS - AP2023 fonctionnement au bénéfice des droits acquis PIMF (6 pages) Page 35

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2023-02-13-00011 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre, à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le dimanche 26 février 2023 à 20h45 (2 pages) Page 42

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2023-02-14-00006 - Arrêté n°16-2023 du 14 février 2023 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune amont et de l'Huveaune aval (8 pages) Page 45

13-2023-02-13-00012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 février 2019 modifié portant nomination au conseil d'Administration du Parc National des Calanques (2 pages) Page 54

13-2023-02-13-00013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2019 portant renouvellement du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques (3 pages) Page 57

Agence régionale de santé

13-2023-02-15-00001

DS-ARS\_ Denis ROBIN signe 150223

**Service du patrimoine immobilier et de la logistique**

**RAA n° :**

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Denis ROBIN**,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour cette loi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Denis ROBIN** en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 15 juin 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté numéro 13-2021-07-09-00003 du 09 juillet 2021 est abrogé.

L'arrêté numéro R93-2022-10-17-00063 du 17 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Denis ROBIN**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

## **TITRE I – Soins sans consentement**

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés :
  - au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

## **TITRE II - La santé environnementale**

### **Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - De prévention des maladies transmissibles ;
  - De salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - D'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - D'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - D'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - De pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4).

### **Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :**

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non-conformité des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;

- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE).

#### **Eaux conditionnées :**

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

#### **Eaux minérales naturelles :**

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

#### **Piscines et baignades :**

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser, pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et de la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33).

#### **Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :**

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

#### **Habitat insalubre :**

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

#### **Saturnisme :**

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique).

#### **Amiante :**

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application de l'article R. 1334-29-2.

#### **Pollution atmosphérique :**

- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement).

#### **Rayonnements ionisants :**

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15).

#### **Contrôle des déchets :**

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (articles R. 1335-1 à R. 1335-8).

#### **Lutte contre les moustiques :**

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

### **TITRE III - La veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires**

#### **Vaccinations :**

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

#### **Autres mesures de lutte :**

- Lutte anti-vectorielle – prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;

- Dératisation et désinsectisation des navires - autorisation d'utiliser les produits - contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

#### **Lutte contre la propagation internationale des maladies :**

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

#### **Menaces sanitaires graves- dispositions applicables aux réservistes sanitaires :**

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

#### **Règles d'emploi de la réserve :**

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

**S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières**, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

#### **TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles**

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

#### **TITRE V – Professionnels de santé**

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Denis ROBIN**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

#### **Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature :**

- Madame **Caroline AGERON**, Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;
- Madame **Sophie RIOS**, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;
- Madame **Isabelle WAWRZYNKOWSKI**, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA.

#### **Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :**

- Madame **Cécile MORCIANO**, responsable du service santé environnement ;

- Monsieur **Olivier REY**, Responsable adjoint du Service Santé Environnementale ;
- Madame **Stéphanie EGRON**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur **Loïc HATTERMANN**, Ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux de loisirs, eaux thermales, pêche à pieds de loisirs et légionnelles / Prévention du risque amiante ;
- Madame **Nathalie VOUTIER**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la protection de la ressource en eau, déchets d'activité de soins à risque infectieux et opérations funéraires ;
- Madame **Camille GIROUIN**, ingénieure d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux publics), lutte anti vectorielle et règlement sanitaire international ;
- Monsieur **Rémy MORLAND**, ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores ;
- Madame **Sophie LINGUET**, ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores, lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur **Alexandre MASOTTA**, responsable du service offre de soins ambulatoires ;
- Monsieur **Gérard MARI**, responsable du service offre de soins hospitalière.

Dans le domaine de la santé environnementale :

- Monsieur **Olivier REILHES**, Directeur de la Santé Publique et Environnementale – ARS PACA ;

Dans le domaine des soins sans consentement :

- Monsieur **Anthony VALDEZ**, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins – ARS PACA ;
- Madame **Laurence CLEMENT**, Adjointe à la responsable du Département « Soins Psychiatriques Sans Consentement » ;
- Monsieur **Alexandre RAIMOND**, Département des Soins Psychiatriques Sans Consentement – ARS PACA ;
- Madame **Mariam KONÉ**, Cadre expert ;
- Monsieur **Thomas VASSEROT**, Cadre expert.

Dans le domaine des professionnels de santé :

- Madame **Géraldine TONNAIRE**, Directrice des Politiques Régionales de Santé – ARS PACA.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2023

**Le Préfet,**

***Signé***

**Christophe MIRMAND**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2023-01-26-00004

Portant agrément de l'organisme «ABRI  
MATERNEL» pour des activités  
«d'intermédiation locative et de gestion locative  
sociale » (Article L.365-4 du CCH) et «  
d'ingénierie sociale, financière et technique »  
(article L365-3 du CCH)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n° 13-2023-01-26-00004**

**Portant agrément de l'organisme «ABRI MATERNEL» pour des activités  
«d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L.365-4 du  
CCH) et « d'ingénierie sociale, financière et technique » (article L365-3 du CCH)**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

**VU** le dossier transmis le 06 janvier 2023 par le représentant légal de l'organisme « Abri Maternel » sise 75 boulevard de la Blancarde ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 et R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Abri Maternel », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement soit :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Article 2 :** Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Abri Maternel », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

**Article 3 :** Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6 :** Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être **aussi** saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

*Signée*

Nathalie Daussy

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-02-14-00005

Arrêté préfectoral autorisant la perturbation  
intentionnelle et la régulation du Goéland  
leucophée (*Larus michahellis*) afin d'en limiter les  
nuisances à l'encontre des biens et des  
personnes sur le territoire de la commune  
d'Aix-en-Provence, de 2023 à 2025.



## Arrêté préfectoral autorisant la perturbation intentionnelle et la régulation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des biens et des personnes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, de 2023 à 2025.

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c),

**Vu** le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1,

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (NOR : INTX0400040D), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (NOR : AGRG1604341A) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issemio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Nature (CSRPN) en date du 24 janvier 2023 , prenant en compte le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 25 janvier au 8 février 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune contribution ;

**Considérant** la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les communes littorales françaises ;

**Considérant** sur la commune d'Aix-en-Provence, la fréquence et l'intensité des nuisances causées par le Goéland leucophée aux personnes et aux biens ;

**Considérant** la demande de la commune d'Aix-en-Provence, ci-après dénommée "Ville d'Aix", formulée en date du 9 novembre 2022 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, sous la signature de son adjoint au maire, monsieur Laurent DILLINGER ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, à la population régionale de Goéland leucophée ;

**Considérant** que la commune d'Aix-en-Provence fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville d'Aix ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucophée sur son territoire, au cours des années 2023 à 2025 incluses :

- 1) Pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et des biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques ;
- 2) Pour participer à l'épidémiosurveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

### **Article 2, bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire :**

#### **1) Bénéficiaire :**

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Ville d'Aix, sise place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa mairesse.

#### **2) Périmètre d'intervention :**

Les dispositions du présent acte sont applicables à tout le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

#### **3) Délégation d'intervention :**

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes publics ou privés, dans le respect des dispositions du présent acte.

### **Article 3, détails et modalités des interventions sur le Goéland leucophée :**

#### **1) Mesures préventives :**

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur la commune, à rendre le site inhospitalier pour l'espèce et à informer le personnel de la commune d'Aix en Provence. Ainsi au cours des années 2023 à 2025, la commune d'Aix-en-Provence :

- a) poursuivra ses actions sur la gestion de la nidification au sein de sa commune.
- b) poursuivra son travail de sensibilisation et centralisera les problématiques causées par le Goéland.
- c) mettra en œuvre un programme d'information de son personnel municipal :
  - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
  - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
  - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

#### **2) Mesures curatives :**

Ce sont les mesures visant à réduire la présence et la reproduction du Goéland leucophée. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de Goélants nichant sur la commune.

##### **a) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices de nidification :**

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville d'Aix-en-Provence met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

##### **b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :**

- Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de 15 jours à un mois. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera jusqu'au 15 avril maximum. Au-delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à côté de ces œufs dans le même nid, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. De plus, en cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci ne pourra pas être déplacé et sera laissé dans son nid.
- Les œufs stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

#### **c) Cas où l'euthanasie de Goélands leucophées pourra être envisagée :**

Toutes les euthanasies seront réalisées par un vétérinaire agréé, conventionner avec la ville d'Aix-en-Provence.

Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, pourra être euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire et son cadavre éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

#### **Article 4, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :**

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) Les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme qualifié. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
- 2) Chaque autorisation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. Le personnel est autorisé à réaliser les opérations d'effarouchement et de stérilisation sur le Goéland leucophée une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.
- 3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

#### **Article 5, quotas :**

Le quota annuel de destruction est de 200 spécimens ce qui correspond à 600 œufs stérilisés sur 3 ans.

Ce quota comprend les individus de l'espèce détruits dans le cadre des actions visées à l'alinéa 2 de l'article 3.

#### **Article 6, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur la commune :**

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

##### **1) Surveillance dite "événementielle classique" :**

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
  - d'un cadavre de Cygne ;
  - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

##### **2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :**

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
  - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB

(Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

#### **Article 7, bilan des opérations de régulation :**

La commune d'Aix-en-Provence devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des différents types d'intervention sur le Goéland leucophée, dans le cadre des prescriptions établies aux articles 3 et 5 du présent arrêté. Pour cela le nombre de nids total devra être répertorié à chaque passage qu'il y ait ou non présence d'œufs afin d'établir le nombre de couple nicheur sur la commune. Ce bilan devra mettre en évidence clairement le niveau qualitatif des incidences des interventions de régulation sur la population de Goélants leucophées au regard des problématiques d'hygiène et de sécurité générées par la présence du Goéland leucophée et touchant a commune.

La transmission de ce bilan au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 avant le 31 décembre de chaque année, conditionne le renouvellement de la présente autorisation

A la fin de la période des 3 ans d'autorisation, un recensement général des Goélants nicheurs à l'échelle spatiale devra être effectué pour connaître les impacts des opérations de régulation sur la population de Goéland. L'évolution des effectifs sur les secteurs traités ainsi que les zones de report des nicheurs vers des zones périphérique devront être indiqués. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 septembre 2025 et il conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

#### **Article 8, validité, publication et recours**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs au 31 décembre 2025 inclus.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches du Rhône.

#### **Article 9, suivi et exécution :**

- Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du SMEE

**SIGNE**

Frédéric Archelas

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-02-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer des battues administratives aux  
sangliers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION – N° 2023-98**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des administratives aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la demande de M. Julien FLORES en date du 08 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les communes d'Aix-en-Provence et Meyreuil ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

des battues administratives aux sangliers sont organisées le dimanche 19 février 2023 et le vendredi 24 mars (reportée au samedi 25 mars, en cas d'intempérie) sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et de Meyreuil, secteurs : Pont de l'Arc, Montaignet, La Guiramande, Vallon du Coq, Hopital HPP.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

1/3

## **Article 2 :**

Les battues se dérouleront le dimanche 19 février 2023 et le vendredi 24 mars 2023, (reportée au samedi 25 mars 2023, en cas d'intempérie), sous la direction effective de Julien FLORES, assisté de Bruno SANTORIELLO, lieutenants de louveterie des 13<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les polices municipales d'Aix-en-Provence et de Meyreuil seront présentes pour assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières sur la R.D.8 N.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 100 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M Julien FLORES et M. Bruno SANTORIELLO qui feront appels à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- MM. Julien FLORES et Bruno SANTORIELLO, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Meyruil,
- Le directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,
- Le directeur de la Police Municipale de Meyruil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,  
**signé**  
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-02-14-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une battue administrative aux  
sangliers

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la demande de M. Thierry ÉTIENNE en date du 09 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les communes de La Bouilladisse et Peypin ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

### **ARRÊTE**

#### **Article premier** :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le jeudi 16 février 2023, reportée au jeudi 23 février en cas d'intempérie, sur le périmètre des communes de La Bouilladisse et de Peypin, entre la RD. 96, la RD. 8, l'Ancien Chemin, le Chemin de la Gandole et l'Autoroute A 52.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

## **Article 2 :**

La battue se déroulera le jeudi 16 février 2023, reportée au jeudi 23 février, en cas d'intempérie sous la direction effective de M. Thierry ÉTIENNE, lieutenant de louveterie de la 11<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les polices municipales de Peypin et de la Bouilladisse seront présentes, pour assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 35 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Thierry ÉTIENNE qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin,
- Le Maire de la commune de La Bouilladisse,
- Le directeur de la Police Municipale de Peypin,
- Le directeur de la Police Municipale de la Bouilladisse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,  
**signé**  
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

13-2023-02-14-00007

Cercle Optima - Agrément taximètres



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'Économie de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie**

**Service métrologie légale**

**Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023**

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

**Vu** la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

**Vu** le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 06 janvier 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent , au bénéfice de la société « **Services Car Green** Siret 910 611 094 00012 située à **11 Rue du Noyer 35000 RENNES** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Bretagne le 13 février 2023 ;

**Considérant** que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

**Considérant** que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**Considérant** que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004;

**Sur** proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « Services Car Green Siret 910 611 094 00012 située à 11 Rue du Noyer 35000 RENNES »;

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

### **Article 2** :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 78 du 14 février 2023

### **Article 3** :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

### **Article 4** :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6** :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

**Marseille, le 14 février 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(Signé)

**Frédéric SCHNEIDER**

Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

## Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	RENNES	EXTENSION

Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

Révision 78 du 14 février 2023

## Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CHRISTOPHE SUR DOLAISON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELAISE E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT

Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 <sup>ème</sup> D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINTE DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00014	10, route de Pau	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR

Décision n° 23.22.261.002.1 du 14 février 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

\*\*\*FIN\*\*\*

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-02-14-00008

2023-02-14 PETROINEOS - AP2023  
fonctionnement au bénéfice des droits acquis  
PIMF

**Arrêté Préfectoral DREAL/SPR/N°2-2023**

**autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de canalisations de transport  
exploitées par la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE sur la commune de Martigues**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** le courrier et le dossier de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE adressés le 2 mai 2013 au Préfet des Bouches-du-Rhône, lui demandant de pouvoir continuer à exploiter ses canalisations de transport au bénéfice des droits acquis ;

**VU** les dossiers de porter à connaissance de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE relatifs à l'augmentation de la pression maximale en service des canalisations de transport DM01, DT02, DE02, BZC01 et CE06, transmis les 19 février 2020, 6 octobre 2020 et le 29 mars 2021 au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 septembre 2022 ;

**VU** les observations émises par courriel de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier adressé le 2 mai 2013 par la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE au Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article R555-23 du code de l'environnement, est complet ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la pression maximale en service des canalisations de transport DM01, DT02, DE02, BZC01 et CE06 de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE constitue une modification non substantielle mais notable ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**ARRÊTE**

1/6

### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations concernées**

Les canalisations concernées par le présent arrêté sont les canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivantes : BC01, BZC01, BZE02, CE06, CE07, CE52, CT21, CT50, CT54-BZE05, DE02, DM01, DT01, DT02, EH04, EH730, FE06, FE07-77-70, FE08, FE09, FT01, FT30, GE01, GE02, GE05, GE70, GE80, GC81-GE88, GE94, GE101, JE04, LE06, LE07 et ST001.

Les caractéristiques de ces canalisations sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Propriété des canalisations**

La société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, société par actions simplifiées dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP6, 13117 Lavéra, est transporteur des canalisations de transport visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 4 : Fonctionnement au bénéfice des droits acquis**

En application de l'article R. 555-23 du code de l'Environnement, les canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-2 du code de l'environnement. Ces canalisations sont soumises aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

### **Article 5 : Articulation avec la réglementation anti-endommagement**

Les formalités prévues par l'article R. 554-7 du code de l'Environnement sont appliquées par le transporteur en ce qui concerne l'enregistrement sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalizations.gouv.fr) des canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE.

Fait à Marseille, le 14/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le Chef de Service Prévention des Risques

*signé*

Aubert LE BROZEC

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL/SPR/N°2-2023**

Désignation	Propriétaire	Année de construction	Produit	DN (mm)	Longueur (km)	Sectionnement Départ (D) Arrivée (A)	Emplacement	Pression maximale de service (bar)	Nuance de l'acier	Épaisseur nominale (mm)	Limite d'élasticité (MPa)	Allongement %	Revêtement externe	Profondeur minimale de pose (m)
BC01	PIMF	1968	Brut	850	0,76	D : V0177 H3203 A : H3200	B	12,8	API5L GrB	7,92	245	>14	Peinture / Brai	Partiellement aérien Partie enterrée : 0,8 m
BZC01	GEXARO	1971	Benzène	150	0,44	D : <b>H3231</b> A : <b>H3246</b>	B	6,5	TU250B	7,11	250	23	Peinture	Entièrement aérien
BZE02	GEXARO	1971	Benzène	200	0,38	D : H2386 A : H2387	B	7,8	Acier non allié	8,18	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CE06	PIMF	1971	Carburant	300	1,7	D : <b>H3070</b> V0470 <b>H3061</b> A : H2103 H2087 H2090 H3201 H3202	B	13,6	Acier non allié	7,5	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CE07	PIMF	1971	Carburant	250	1,07	D : V0993 V0967 H3061 H3063 H0423 H0414 V0943 A : H2120	B	13,6	Acier non allié	7,5	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CE52	PIMF	1971	Carburant	200	1,3	D : H3208 H3209 A : V0406 H0083 H0085	B	10,5	Acier non allié	8,1	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CT21	PIMF	1971	Carburant	300	1,28	D : V0998 V0461 V0499 A : H2090 H3206 H2430 H3205 H3204	B	10,5	Acier non allié	7,11	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CT50	PIMF	1971	Carburant	150	1,62	D : H0080 H0081 H3210 H3050 A : H3211 H2430 VM.A2.170 H3212	B	14	Acier non allié	7,9	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
CT54-BZE05	GEXARO	2008 2019	Benzène	200	1,79	D : H3051 A : H2387 H2392 H2393 VMA03	B	10,5	P 265 GH / SA790	5,56	290	25	Peinture	Entièrement aérien
DE02	3TC	1986	LDF	300	0,55	D : H0650	B	17,6	Acier non allié	7,14	241	>14	Peinture	Entièrement aérien



						A : H2400 H2401								
GC81-GE88	PIMF	1971	Gasoil	350	1,11	D : V0775 V0752 V3248 A : H3027 H3228	B	15	Acier non allié	6,35	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE01	PIMF	1971	Gasoil	450	1,36	D : V0240 V0242 V0243 A : H2096 H2823 H2454 H2457 H3240	B	15,2	Acier non allié	7,92	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE02	PIMF	1950	Gasoil	300	1,33	D : H3110 A : H2096 H2456 H3243 H3244 H2094	B	15,2	Acier non allié	6,35	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE05	PIMF	1950	Gasoil	250	1,08	D : V0241 A : 0DC8OTAN	B	16,2	Acier non allié	8,38	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE70	PIMF	1971	Gasoil	200	1,56	D : H2005 H3026 A : H2027 H2419 H3245 H2422 H2423 H3265	B	10,3	Acier non allié	5,56	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE80	PIMF	1971	Fuel	250	0,8	D : H3170 A : H2417	B	8	API5L GrB	7,1	245	>14	Peinture	Entièrement aérien
GE94	PIMF	1971	Gasoil	150	1,2	D : H3281 H2003 A : H2027 H3274 H3271 H3273	B	10,3	Acier non allié	7,11	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
JE04	PIMF	1971	Jet	300	1,06	D : ROV125 A : H3250 H2123 H2415	B	17,1	Acier non allié	6,35	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
LE06	PIMF	1971	Propane	150	1,06	D : H3260 V0124 H0132 A : VM1313GEO	C	30	Acier non allié	6,35	241	>14	Peinture	Entièrement aérien
LE07	PIMF	1971	Butane	150	1,98	D : H3080 H3081 H3082 A : VM1725GEO	C	18	Acier non allié	6,8	241	>14	Peinture / Brai	Partiellement aérien Partie enterrée : 0,8 m
ST001	PIMF	1971	Eaux chargées	100	0,76	D : H3141 A : H3144 H3143	B	2,5	Acier non allié	6,02	241	>14	Peinture	Entièrement aérien



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-13-00011

Arrêté portant interdiction de vente de boissons  
dans des contenants en verre,  
à l'occasion de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille  
au Paris-Saint-Germain le dimanche 26 février  
2023 à 20h45



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre, à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le dimanche 26 février 2023 à 20h45

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la rencontre de football qui a lieu le dimanche 26 février 2023 à 20h45, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Paris-Saint-Germain ; que les confrontations entre ces deux clubs sont classées à haut risque ;

**CONSIDERANT** que les contenants en verre des boissons peuvent être utilisés comme armes par destination et provoquer des blessures graves en cas de rixes ; qu'ils peuvent également servir de projectiles contre les forces de police, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la mise en vente de boissons dans des contenants en verre à l'occasion de cette rencontre de football organisée au stade Orange vélodrome ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE

**Article premier** - La vente de boissons dans des contenants en verre, à consommer sur place ou à emporter, est interdite, du dimanche 26 février 2023 à 12h00 au lundi 27 février 2023 à 2H00, dans le périmètre ci-après défini et des deux côtés des voies concernées :

- Boulevard Schlœsing ;
- Boulevard de Sainte-Marguerite ;
- Avenue Jean Bouin ;
- Boulevard Ganay ;
- Boulevard Michelet ;
- Boulevard Barral ;
- Avenue de Mazargues ;
- Avenue du Prado ;
- Rue Jean Mermoz ;
- Boulevard Lord Duveen ;
- Avenue du Prado ;
- Boulevard de Louvain ;
- Rue du Rouet ;
- Boulevard Rabatau jusqu'au boulevard Schlœsing.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 13 février 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-14-00006

Arrêté n°16-2023 du 14 février 2023  
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse  
sur les secteurs de l'Huveaune amont et de  
l'Huveaune aval



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°16-2023 du 14 février 2023  
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les  
secteurs de l'Huveaune amont et de l'Huveaune aval**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 6 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés suite à la consultation sous forme dématérialisée du comité ressource en eau du 8 au 10 février 2023 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022, le passage au stade de « l'alerte renforcée » sécheresse sur le bassin de l'Huveaune s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous des seuils définis pendant au moins cinq jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article premier

Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval passent en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ». Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°12-2023 du 9 février 2023 est abrogé.

### Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
<b>ALERTE RENFORCEE</b> Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
<b>ALERTE RENFORCEE</b> Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> arrondissements), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
<b>VIGILANCE</b>	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

### Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

#### **Article 4 : Contrôles et sanctions**

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

#### **Article 5 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 février 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

## Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h	x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de remplissage.</li> <li>• Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été</li> </ul>		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)	x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau	x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique			x	x	x	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut</li> </ul>			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...).</li> </ul> <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée</li> </ul>					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement</li> </ul>				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h.</li> <li>Réduction des prélèvements de 20 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h.</li> <li>Réduction des prélèvements de 40 %</li> </ul>	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources stockées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total</li> <li>• pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau,</li> <li>• déclaration au service de police de l'eau et accord du service</li> </ul>	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-13-00012

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25  
février 2019 modifié portant nomination au  
conseil d'Administration du Parc National des  
Calanques

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
& de l'Environnement  
PP> /

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 25 février 2019 modifié portant nomination des membres du conseil  
d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques**

**Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 331-26 ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, en son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2019 modifié du Ministre de la transition écologique et solidaire portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**VU** le courrier du 10 janvier 2023 de la directrice du Parc national des Calanques informant des changements intervenus dans la nomination de membre du conseil d'administration du Parc national et proposant les modifications nécessaires ;

**VU** la démission, notifiée par courrier du 31 octobre 2022, de M. André BONNET, membre du conseil d'administration du parc national des Calanques siégeant au titre des vingt-neuf personnalités désignées sur proposition du préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la création de l'Office français de la biodiversité, établissement public ayant intégré l'Agence française de la biodiversité, initialement représentée au conseil d'administration du Parc national des Calanques, et les modalités d'organisation interne nouvelles de cet établissement public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux remplacement et désignation nouvelle en résultant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé du 25 février 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques est modifié comme suit :

« Art 1<sup>er</sup> - au 3<sup>o</sup>- Au titre des vingt-neuf personnalités :

**b)** sur proposition du préfet des Bouches-du-Rhône :

- M. Marc PASTORELLI, représentant des sociétés de chasse des communes concernées par le coeur du Parc national (*en remplacement de M. André BONNET*),

1/2

c) personnalités à compétence nationale :

- le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité ou son représentant *(en remplacement du responsable de l'antenne de façade maritime Méditerranée, sur proposition de l'agence française de la biodiversité ou son représentant)*.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le mandat des membres nommés courra jusqu'au terme de l'arrêté de nomination initial susvisé du 25 février 2019.

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue François LECA 13235 Marseille Cedex 02 par voie postale, ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône..

Fait à Marseille, le 13 février 2023

**LE PREFET,**

**Signé Christophe MIRMAND**

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-13-00013

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30  
janvier 2019 portant renouvellement du Conseil  
Scientifique du Parc National des Calanques

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**  
Mission Enquêtes publiques & Environnement  
PP/430

Marseille, le 13 février 2023

**Arrêté  
modifiant l'arrêté du 30 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil  
scientifique du Parc national des Calanques**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 331-32,  
**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,  
**Vu** le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil scientifique du Parc national des Calanques,  
**Vu** le courrier de la directrice de l'établissement du Parc national des Calanques, en date du 12 janvier 2023, sollicitant le remplacement de personnalités qualifiées membres du conseil scientifique, à la suite de leur démission,  
**Considérant** qu'en raison de la démission de Mmes BELLAN-SANTINI et CLAEYS et de MM. MONACO, ROCHETTE, LEGARDEZ et MORIZOT, il y a lieu d'acter la fin de leur mandat et/ou de procéder à leur remplacement,  
**Sur proposition** de la directrice de l'établissement du Parc national des Calanques,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté sus-visé du 30 janvier 2019 est modifié comme suit :  
Personnalités qualifiées :

- Groupe : **Sciences de la vie et de la terre** :
  - M. Bruno ARFIB, spécialiste en hydrogéologie  
*(en remplacement de Mme Denise BELLAN-SANTINI)*
  - M. Jérôme BOURJEA, spécialiste en halieutique  
*(en remplacement de M. André MONACO)*

1/2

- M. Thierry THIBAUT, spécialiste en psychologie  
(*en remplacement de M. Pierre ROCHETTE*)

- Groupe : **Sciences humaines et sociales :**

- M. Rémi BEAU, spécialiste en philosophie  
(*en remplacement de M. Baptiste MORIZOT*)
- M. Jean-Pierre BRACCO, spécialiste en préhistoire  
(*en remplacement de M. Alain LEGARDEZ*)
- Il est mis fin au mandat de Mme Cécilia CLAEYS

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 2 :** le mandat des membres nommés courra jusqu'au terme de l'arrêté de nomination initial susvisé du 30 janvier 2019.

**Article 3 :** conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue François LECA 13235 Marseille Cedex 02 par voie postale, ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** la directrice de l'établissement du Parc national des Calanques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil scientifique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 février 2023

**LE PREFET,**

**Signé Christophe MIRMAND**

